

Flash collectivités 17

Appel à projet Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI) 2023

Ce flash collectivités a pour objet de présenter l'ensemble des règles d'emploi, de constitution des dossiers et des modalités d'attribution de vos demandes de subventions FEI au titre de l'année 2023.

Annexe : guide_usager_subventia_FEI.pdf

I) Contexte et orientation générales

L'objectif des financements FEI est de favoriser l'émergence de projets innovants et/ou structurants, visibles, réalisables dans les plus brefs délais, et susceptibles d'avoir un fort impact sur l'emploi et le développement économique et durable (eau, assainissement), et l'amélioration du quotidien des ultra-marins.

Le FEI n'a pas pour vocation de financer des opérations lourdes, relevant en principe des contrats de convergence et de transformation (CCT). Le FEI doit bénéficier à des opérations réalisables à court terme, avec un début d'exécution dans l'année de la programmation. Cet objectif amènera à privilégier les dossiers matures, tant au plan technique que réglementaire.

Une attention particulière sera portée aux moyens d'ingénierie mobilisés pour la réalisation du projet. Il conviendra dans le dossier de demande de préciser les moyens alloués à l'opération (moyens propres à la collectivité, bureau d'études directement mobilisé ou via l'AFD).

Pour 2023, les priorités identifiées pour la Guyane sont les thématiques environnementales et la résilience du territoire, qui intègre les opérations d'eau potable et d'assainissement, la gestion des déchets et la gestion des risques.

II) Conditions d'éligibilité des projets

Les opérations proposées à la programmation sont, exclusivement, des opérations d'investissement individualisées portées par les personnes publiques mentionnées à l'article 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, à savoir la Collectivité Territoriale de Guyane, les EPCI et les communes.

Les projets d'investissement doivent porter sur la réalisation ou la modernisation d'infrastructures d'équipements publics à usage collectif participant de façon déterminante, de manière directe ou indirecte, au développement économique, social, environnemental et énergétique de ces collectivités. Exceptionnellement, afin de renforcer les capacités d'ingénierie publique des porteurs de projet, le financement pourra porter aussi sur les études pré-opérationnelles directement rattachées à une opération d'investissement proposée à la programmation, si l'étude est nécessaire au démarrage de l'opération dans l'année de sa programmation.

De façon générale et notamment en cas de cumul d'aides de l'État en sus du FEI, le taux de subvention maximum du FEI est limité à 80 % du montant total des dépenses éligibles, sauf dérogation.

Une priorisation sera portée sur les projets suivants :

- les nouvelles tranches d'opérations retenues les années antérieures sont prioritaires, dès lors qu'elles étaient prévues dans la programmation initiale et qu'elles sont effectivement réalisables en 2023 ;
- les investissements dans le domaine de l'eau et de l'assainissement particulièrement dans les territoires confrontés à des pénuries de ressources ou à des difficultés de fonctionnement des réseaux et installations, ainsi que plus généralement, les opérations inscrites aux contrats de projet du plan Eau-DOM ;
- les opérations permettant une mise en conformité, avec les règles européennes, des infrastructures d'eau, d'assainissement et de gestion des déchets ;
- les investissements concourant à l'amélioration de la vie et à la défense de l'environnement ;
- les opérations susceptibles de connaître un début d'exécution matérielle, sur le terrain, dès l'année 2023.

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles au FEI :

- les opérations dont les travaux ont déjà démarré (à l'exception des opérations ayant fait l'objet d'une autorisation de démarrage anticipé) ;
- les opérations déjà programmées dans des documents contractuels existants (notamment les CCT) ;
- les opérations déjà partiellement financées par d'autres programmes ministériels de droit commun, lorsque ces programmes interviennent en complément ou en substitution d'une collectivité ;
- toute mobilisation du FEI qui viendrait en substitution d'une autre source de financement.

L'analyse des dossiers prendra en compte le respect des délais globaux de paiement des prestataires par la collectivité, et la situation financière globale de la collectivité.

III) Calendrier de remontée des projets et dématérialisation de la demande via l'outil Subventia

Étapes	Date	Durée
Ouverture de l'AAP FEI	01/11/22	45 jours
Clôture de l'AAP FEI	16/12/22	

Les demandes de subvention pour l'exercice 2023 devront être saisies au plus tard, le **vendredi 16 décembre 2022**, dans l'application « Subventia » depuis le portail internet du ministère des outre-mer :

<https://subventions.outre-mer.gouv.fr/aides>

Le préfet de la Guyane instruit les demandes et soumet une proposition au ministre des outre-mer, qui statue au premier semestre 2023.

Le nombre maximum de dossier qui peut être déposé par collectivité est de cinq.

Si le nombre de dossier est supérieur à un, la collectivité devra transmettre un ordre de priorité des dossiers.

Chaque projet devra faire l'objet d'une présentation dans laquelle seront décrits brièvement (une page maximum) :

- le contexte local dans lequel s'inscrit l'opération projetée ;
- les effets attendus des projets proposés au regard de l'objectif recherché, tant au plan opérationnel (bénéfice pour les usagers, la population, la collectivité, autres), qu'au plan budgétaire pour la collectivité (impact sur la dépense, recettes fiscales générées, etc.).

Les documents suivants seront à joindre à la demande :

- RIB ;
- planning détaillé de l'opération ;
- justificatif de maîtrise foncière ;
- délibération sur plan de financement et opérations ;
- plan de localisation du projet ;
- études (préalables, faisabilité, maîtrise d'œuvre) ;
- plan cadastral ;

Le service instructeur de l'État se réserve la possibilité de demander tout autre document justificatif.

IV) Plateforme Subventia :

Afin de vous accompagner dans l'utilisation de l'outil, nous vous proposons de consulter le guide usager suivant : [guide_usager_subventia_FEI.pdf](#) en annexe de ce flash.

Vos ministériels pour toutes informations sur l'outil Subventia sont les suivants :

bfpt@guyane.pref.gouv.fr

fei@outre-mer.gouv.fr

La base de données constituée par SUBVENTIA conserve en mémoire les informations concernant les porteurs de projet et les projets financés par le FEI, les données d'instruction, la décision d'attribution ainsi que les justificatifs de l'avancement du projet.

Les collectivités territoriales qui ont déposé un dossier en 2022 n'ont plus à saisir leurs informations administratives à chaque demande de subvention. Les informations ainsi collectées permettent un suivi plus précis des projets notamment en alimentant des tableaux de bord et des synthèses.

Pour mémoire, les agents des collectivités concernés ont la possibilité, comme en 2022, de créer un compte directement sur l'application, sans intervention de la part de la préfecture. Cela permettra de répondre aux éventuels besoins résultant de mouvements de personnels au sein des collectivités.

Points de vigilance :

- Les collectivités doivent impérativement déposer leurs dossiers en indiquant l'exercice **2023**, même si elles démarrent la saisie en 2022 ;
- Une vigilance pour les collectivités territoriales n'ayant jamais saisi de demande de subvention sur la plateforme Subventia : le SIRET et de la dénomination saisis doivent correspondre aux mêmes données de la fiche l'INSEE : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/> ;
- Une vigilance sur le choix de la préfecture d'appartenance ou sous-préfecture : s'il y a une erreur de saisie, le dossier sera supprimé par la préfecture et il faudra le créer à nouveau.

Le Préfet 19/10/2022



Thierry QUEFFELEC